
ISF : dettes déductibles de l'assiette ISF

Posté par pierre92 - 07-06-2008 à 23:38

Bonjour,

J'ai lu que l'on peut déduire la valeur de capitalisation d'une pension alimentaire de l'assiette de l'ISF.

Qui peut m'expliquer ce que cela signifie exactement ?

Je paye actuellement une pension alimentaire pour un montant de X Euros par mois, suite à une décision de justice.

Quelle somme puis-je déduire de l'assiette de l'ISF ?

Uniquement les sommes planifiées pour 2008 ou également les années à venir ?

Autre question : Je paye par fractionnement des droits de succession à raison de Y Euros tous les 6 mois, comprenant une partie capital et une partie intérêt.

Ce paiement est planifié sur une durée de 8 ans.

Puis-je déduire de l'assiette ISF la somme des paiements comprenant le capital et les intérêts pour les 8 ans à venir ou uniquement la part de capital ?

Merci de votre réponse.

=====

Re:ISF : dettes déductibles de l'assiette ISF

Posté par admin - 11-06-2008 à 00:39

Bonjour,

Concernant la pension alimentaire que vous versez, l'administration fiscale vient de préciser que vous pouvez déduire cette dette de votre isf :

Par un arrêt du 19 avril 2005, la Cour de cassation a jugé que, assimilable aux créances alimentaires en raison de son caractère insaisissable et incessible, la prestation compensatoire versée en cas de divorce sous forme de rente viagère est privée de valeur patrimoniale.

Sa valeur de capitalisation n'entre donc pas dans l'assiette du patrimoine taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune du créancier.

La faculté de déduction par le débiteur de la valeur de capitalisation de la prestation compensatoire qu'il verse sous forme de rente n'est toutefois pas remise en cause. Ce principe s'applique également aux personnes débitrices de pensions alimentaires visées par l'article 373-2-2 du code civil.

A titre de règle pratique la valeur de capitalisation des pensions alimentaires déductible au passif de l'impôt de solidarité sur la fortune n'est pas remise en cause lorsqu'elle n'est pas supérieure à un montant déterminé de la façon suivante :

Il convient d'abord de déterminer le nombre d'années durant lesquelles sera versée la pension :

- Si un terme fixe (exemple : âge ou date) a été déterminé ou homologué par le juge, il y a lieu de retenir ce terme ;
- en revanche, si le terme porté dans le jugement est fluctuant (exemple : jusqu'à la fin des études d'un enfant), il y a lieu de retenir comme terme fixe, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'enfant aura atteint l'âge de 21 ans.

Une fois le terme connu, s'agissant d'une rente à durée fixe, sa valeur est ensuite déterminée chaque année en capitalisant, sur le nombre d'années restant à courir, la rente annuelle sur la base du taux brut des obligations assimilables du Trésor à dix ans (O.A.T.). En pratique, il convient de retenir le dernier taux TEC 101 connu à la date du fait générateur de l'impôt.

Bien entendu, en cas de revalorisation de la pension à la suite d'une décision de justice, il y a lieu de prendre en compte cette nouvelle rente pour déterminer la valeur de capitalisation de la pension.

Il est précisé que la revalorisation de la pension à la suite d'une décision de justice comprend, en sus des décisions faisant suite à un changement dans les conditions de revenu du bénéficiaire ou du débiteur, le cas habituel où le juge prévoit l'indexation annuelle de la pension alimentaire dans un document annexé à son jugement (article 465-1 du NCPC).

Lorsque le terme porté dans le jugement est fluctuant, au delà des 21 ans de l'enfant et jusqu'à ce que le terme fixé par le juge soit atteint (exemple : date de la fin des études), le débiteur pourra inscrire chaque année, au passif de l'impôt de solidarité sur la fortune, la valeur de la pension calculée sur la seule année au titre de laquelle l'impôt est dû.

=====

Re:ISF : dettes déductibles de l'assiette ISF

Posté par lovmoney - 25-12-2008 à 22:41

http://www.defiscalisation-conseils.com/components/com_fireboard/uploaded/images/logo_federation.jpg L'association Love Money aide les redevables de l'ISF à rencontrer des entreprises dans lesquelles ils peuvent investir directement, de 500 euros à 50 000 euros, jusqu'au 15 juin 2009 et bénéficier de la réduction maximale de la loi TEPA.
<http://www.love-money.org/lmcorps/ISF-impot-sur-la-fortune.htm>

=====